



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentree scolaire

Question écrite n° 13256

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur les conditions relatives a l'age des enfants ouvrant droit a l'allocation de rentree scolaire. Alors que, d'une part, les depenses croissent avec l'age des enfants et que, d'autre part, le temps des etudes s'allonge, il lui demande de lui faire connaitre ses intentions vis-a-vis de l'allongement souhaitable de la duree de versement de l'allocation et son point de vue sur l'opportunité de compenser, si les equilibres financiers l'exigent, cette mesure par un relevement de l'age minimum d'attribution.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de rentree scolaire creee par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalite de couvrir en partie les frais divers exposes a l'occasion de la rentree scolaire par les familles les plus demunies sur lesquelles pesent plus particulierement les depenses liees a l'obligation scolaire a laquelle leurs enfants de six a seize ans sont tenus. Cette definition de l'allocation de rentree scolaire induit par elle-meme les conditions generales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorite les familles les plus modestes et limites d'age correspondant aux ages de la scolarite obligatoire en France. La proposition de reforme tendant a modifier les limites d'age mises a l'attribution de l'allocation de rentree scolaire, outre qu'elle supprime son lien avec la scolarite obligatoire, meconnait l'existence d'un dispositif complementaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et superieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptee aux enfants de milieu modeste desirant poursuivre des etudes. Neanmoins, conscient des difficultes que rencontrent certaines familles, le Gouvernement etudie la possibilite d'amenager cette prestation dans un sens qui leur soit plus favorable.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13256

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2308